

Deuxième Convention relative à la Cellule Nationale d'Information pour la Politique Urbaine (CIPU)

Préambule :

Les parties mentionnées ci-après, à savoir:

L'administration communale de la Ville de Luxembourg¹, représentée par son collège des bourgmestre et échevins,

L'administration communale d'Esch-sur-Alzette², représentée par son collège des bourgmestre et échevins,

L'administration communale de Dudelange³, représentée par son collège des bourgmestre et échevins,

et

le Ministère ayant l'aménagement du territoire dans ses compétences, représenté par Monsieur le Ministre François Bausch,

le Ministère du Logement, représenté par Monsieur le Ministre Marc Hansen,

considérant que, le programme directeur d'aménagement du territoire, ci-après dénommé « le PDAT », oriente les démarches et les décisions du Gouvernement et des pouvoirs locaux;

considérant que la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire précise que le plan d'aménagement général et les plans d'aménagement particuliers doivent être conformes aux orientations du PDAT;

considérant l'objectif politique I du PDAT - Créer et maintenir des villes, agglomérations et régions urbaines dynamiques, attractives et compétitives;

¹ Centre de développement et d'attraction d'ordre supérieur

² Centre de développement et d'attraction d'ordre moyen

³ Centre de développement et d'attraction régional

considérant l'objectif politique III du PDAT - Développer des structures urbaines compatibles avec les exigences environnementales sur le principe d'un aménagement du territoire durable;

considérant l'objectif politique IV du PDAT - Créer des villes et villages répondant aux exigences sociales, offrant une qualité de vie de haut niveau et soutenant la politique d'intégration sociale;

considérant l'objectif politique V du PDAT – Promouvoir le polycentrisme et la décentralisation concentrée;

considérant l'objectif politique VII du PDAT - Promouvoir la coopération intercommunale au niveau local, régional et transfrontalier en vue de développer les inter-complémentarités entre communes;

conscientes des objectifs de la charte de Leipzig et plus spécifiquement des principes de l'approche intégrée, qui se traduit par une prise en compte simultanée et équitable des impératifs essentiels au développement des villes, par une coopération entre l'Etat, les acteurs locaux, les habitants et les acteurs économiques, par une approche multisectorielle et qui de ce fait constitue un instrument permettant de développer des structures de gouvernance modernes, coopératives et efficaces;

ont conclu la convention suivante :

Article 1^{er}- Objectifs et missions de la cellule d'information pour la politique urbaine

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une « Cellule Nationale d'Information pour la Politique Urbaine », ci-après dénommée « CIPU », faisant office de plateforme d'échange dans le domaine de la politique urbaine et promouvant :

- l'échange entre les acteurs définissant la politique urbaine au niveau européen et les acteurs urbains locaux luxembourgeois afin de favoriser ainsi une considération accrue des besoins identifiés au niveau local des espaces urbains luxembourgeois;
- l'utilisation du savoir-faire et du partage d'expériences pour un développement urbain durable notamment en utilisant les services des programmes et projets européens cofinancés par le Luxembourg⁴ et plus spécifiquement par le ministère ayant l'aménagement du territoire dans ses compétences.

L'éventail des missions comprend :

- l'identification des défis, des priorités politiques et des besoins spécifiques des villes et des espaces urbains luxembourgeois (enquêtes, consultations) tels que l'intégration des réfugiés, le logement abordable et la mobilité urbaine;
- la préparation de contributions pour les prises de position des autorités nationales luxembourgeoises dans le cadre des discussions menées au niveau européen;

⁴ URBACT (Note : Politique urbaine européenne)

- la recherche et la mise à disposition ciblée de savoir-faire pour les partenaires CIPU et la mise à jour régulière d'une bibliothèque électronique en ligne sur les projets, initiatives et pratiques de développement urbain réalisés par les acteurs luxembourgeois;
- l'actualisation régulière du site internet www.cipu.lu et la transmission ciblée d'informations (brochures, newsletter, etc.);
- l'initiation et la gestion des projets de sensibilisations, d'information et de participation du public et des forces vives (organisation de conférences, de tables rondes, de manifestations, etc.);
- l'assistance aux partenaires CIPU désireux d'initier ou de participer à des projets subventionnés par l'Union Européenne;
- le cas échéant, l'assurance des fonctions de National *URBACT Point*;
- l'échange actif avec les points de contacts luxembourgeois des programmes *ESPON*, *Interreg A Grande Région*, *Interreg North-West Europe* et *Interreg Europe*;
- l'échange actif avec l'*Université du Luxembourg – Unité de recherche Identités Politiques, Sociétés, Espaces (IPSE)* et le *Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER)*.

Article 2. Comité de concertation politique

Les parties conviennent d'instaurer un Comité de concertation politique.

Le Comité de concertation est composé des représentants politiques des parties signataires et il est présidé par le ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.

Le Comité de concertation se réunit aussi souvent que la mise en œuvre de la convention l'exige et au moins une fois par an.

Selon les besoins de l'ordre du jour, d'autres acteurs urbains, départements ministériels ou administrations étatiques seront invités à participer aux réunions du Comité de concertation.

Le Comité de concertation a pour mission d'adopter le projet « programme de travail annuel » et le projet « rapport d'activité annuel » lui soumis par le Conseil de gérance.

Article 3 - Conseil de gérance technique

Chaque partie signataire de la présente convention désigne deux représentants au Conseil de gérance technique, ainsi que leurs suppléants. Les membres du Conseil de gérance sont nommés pour la durée de la convention telle que définie à l'article 7.

Le Conseil de gérance est présidé par un membre représentant le ministère ayant l'aménagement du territoire dans ses compétences. La vice-présidence est assurée selon un système de rotation annuel par un membre représentant les villes partenaires à désigner par ces dernières lors de la première réunion du Conseil de gérance.

Le Conseil se réunit sur convocation de son président ou de celui qui le remplace aussi souvent que la mise en œuvre de la convention l'exige et au moins deux fois par an.

Le Conseil fonctionne comme organe collégial. Les décisions du Conseil de gérance sont prises à l'unanimité des membres.

Selon les besoins de l'ordre du jour, d'autres acteurs urbains, d'autres départements ministériels ou administrations étatiques ou services communaux seront invités à participer sans droit de vote aux réunions du Conseil de gérance.

Le Conseil de gérance examine et approuve le projet « programme de travail annuel » ainsi que le projet « rapport d'activité annuel » lui soumis par le prestataire externe (cf. article 4).

En général, le Conseil de gérance a pour mission de veiller à une utilisation responsable des ressources. A ces fins, il assure le suivi de la mise en œuvre des tâches du prestataire externe.

Article 4 - Gestion courante

La gestion courante est confiée à un prestataire externe assurant le rôle d'une unité opérant sous le nom de « Cellule Nationale d'Information pour la Politique Urbaine », désignée par « CIPU ». Elle:

- présente pour le mois de mars de l'année courante un projet « programme de travail annuel » sur base des priorités politiques identifiées lors de l'enquête annuelle effectuée pendant les deux premiers mois de l'année;
- assure la gestion des affaires courantes et assume la comptabilité afférente et à la fin de chaque semestre elle adresse un décompte détaillé des frais effectués aux parties à la présente convention;
- élabore pour le mois de février un projet « rapport d'activité annuel » en trois parties :
 - la première partie concerne la gestion administrative, technique et financière;
 - la deuxième partie concerne les activités et événements accomplis;
 - la troisième partie concerne les dossiers de développement urbain publiés dans la bibliothèque électronique en ligne.

Article 5 - Contribution des partenaires

Le montant global des frais est plafonné à 500.000,00.- euros (cinq cent mille euros) TVA incluse sur la durée de la convention telle que définie à l'article 7.

La participation financière des partenaires, à hauteur de 100.000,00.- euros (cent mille euros) par an sur 5 ans, est répartie comme suit :

Partenaire	Contribution max. par an	Pourcentage
Ministère ayant l'aménagement du territoire dans ses compétences	€ 32.000,00.-	32%
Ministère du Logement	€ 18.000,00.-	18%
Ville de Luxembourg	€ 24.000,00.-	24%
Ville d'Esch-sur-Alzette	€ 18.000,00.-	18%
Ville de Dudelange	€ 8.000,00.-	8%
<i>Tous les partenaires</i>	€ 100.000,00.-	100%

Les parties signataires s'engagent à prévoir les crédits nécessaires dans leur planification budgétaire dans la limite des crédits disponibles.

Article 6 - Admission de nouveaux partenaires

La présente convention est ouverte à d'autres acteurs urbains.

A cette fin, l'acteur intéressé adresse un courrier au ministère ayant l'aménagement du territoire dans ses compétences. Le Comité de concertation décide des suites à donner à la demande et fixe les modalités de l'admission d'un commun accord avec l'acteur intéressé. Les modalités d'admission sont arrêtées dans un avenant à la présente convention à approuver par toutes les parties ainsi que par l'acteur intéressé.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention produit ses effets à partir du 29 juin 2016 pour un terme de cinq ans renouvelable.

Elle peut être dénoncée à tout moment, pour la fin de l'année civile, par chaque partie avec un préavis de 12 mois, notifié aux autres parties par courrier recommandé, contenant l'indication des motifs justifiant la résiliation. Dans ce cas, la partie désireuse de se retirer, continuera à assumer sa quote-part dans les frais résultant des engagements pris jusqu'au moment de la prise d'effet de la dénonciation. Il s'ensuit que la quote-part dans les frais des parties restantes est à adapter pour la durée restante de la convention.

Fait à Luxembourg en autant d'exemplaires que de parties, le 29 juin 2016.